

Zeitschrift: Recueil officiel des lois bernoises
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: - (2000)

Rubrik: Février 2000

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 24.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Recueil officiel des lois bernoises (ROB)

N° 2 16 février 2000

N° ROB	Titre	N° RSB
00-7	Ordonnance cantonale sur l'aviation (OCSAv)	768.1
00-8	Ordonnance sur l'organisation et les tâches de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques (Ordonnance d'organisation JCE, OO JCE) (Modification)	152.221.131
00-9	Règlement concernant les attributions des présidents et présidentes du tribunal d'arrondissement judiciaire V (Berthoud – Fraubrunnen)	165.205
00-10	Ordonnance sur l'organisation et les tâches de la Chancellerie d'Etat (Ordonnance d'organisation CHA, OO CHA) (Modification)	152.211
00-11	Ordonnance sur la conférence culturelle régionale de Langenthal (OCCRég Langenthal)	423.415
00-12	Ordonnance sur les constructions (Modification)	721.1

1^{er}
décembre
1999

Ordonnance cantonale sur l'aviation (OCSAv)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu la loi fédérale du 21 décembre 1948 sur l'aviation (LA),

sur proposition de la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie,

arrête:

Objet

Article premier La présente ordonnance régit les compétences et les tâches cantonales dans le domaine de l'aviation.

Compétences
pour l'exé-
cution du
droit fédéral
sur l'aviation
1. Conseil-
exécutif

Art. 2 Le Conseil-exécutif est compétent pour prendre position sur

- a les prescriptions du Conseil fédéral visant à prévenir les attentats sur les aérodromes (art. 12, 3^e al. LA),
- b les demandes d'approbation des plans d'un nouvel aérodrome (art. 37d, 1^{er} al. LA),
- c les conceptions et les plans sectoriels de la Confédération.

2. Direction
des travaux
publics, des
transports et
de l'énergie

Art. 3 ¹La Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie est, sous réserve de la compétence du Conseil-exécutif en vertu du 2^e alinéa, compétente pour

- a proposer la nomination de la représentation dans la commission fédérale de l'aviation (art. 5 LA),
- b prendre position sur les zones de sécurité et de bruit (art. 42, 3^e al. LA) et pour transmettre les oppositions contre de telles zones (art. 43, 2^e al. LA) ainsi que pour donner un avis sur les zones réservées (art. 37n, 1^{er} al. LA) et sur les alignements (art. 37q, 1^{er} al. LA),
- c prendre position sur les demandes d'approbation des plans auxquelles s'applique la procédure ordinaire (art. 37d, 1^{er} al. LA),
- d prendre position sur les routes aériennes et les espaces aériens (art. 8, 7^e al. LA),
- e prendre position sur les concessions de routes (art. 28, 6^e al. LA) pour le trafic de lignes ouvert toute l'année,
- f prendre position sur les demandes de modification du règlement d'exploitation, qui induisent une augmentation sensible de l'exposition des riverains au bruit (art. 36d, 1^{er} al. LA),
- g prendre position sur les règlements d'exploitation pour l'utilisation civile d'aérodromes militaires (art. 30, 3^e al. de l'or-

donnance du Conseil fédéral du 23 novembre 1994 sur l'infrastructure aéronautique, OSIA).

² Le Conseil-exécutif peut, dans des cas importants, exercer les compétences de la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie au sens du 1^{er} alinéa, lettres c et f.

3. Office des transports publics

Art. 4 ¹L'Office des transports publics est compétent pour
a prendre position sur toutes les autres affaires à propos desquelles le canton est consulté par la Confédération,
b prendre toutes les autres mesures requises dans le cadre de l'exécution du droit fédéral sur l'aviation.

² L'Office des transports publics est, en tant que service compétent pour le bruit des avions, responsable du traitement des plaintes formulées dans ce domaine par la population.

Consultation

Art. 5 L'autorité compétente consulte les collectivités et associations concernées telles que les communes, les associations de l'environnement, de l'économie et du tourisme, en particulier sur les affaires suivantes:

- a procédures d'approbation des plans auxquelles est appliquée la procédure ordinaire;
- b demandes de concessions de routes pour le trafic de ligne ouvert toute l'année;
- c routes aériennes et espaces aériens;
- d modifications du règlement d'exploitation qui induisent une augmentation sensible de l'exposition des riverains au bruit;
- e édicition ou modification de règlements d'exploitation pour l'utilisation civile d'aérodromes militaires.

Prescriptions des communes

Art. 6 Les communes sont autorisées, pour les aéronefs sans occupants dont le poids est inférieur à 30 kg, en particulier pour les modèles réduits d'aéronefs, à édicter des prescriptions visant à réduire les nuisances et le danger auquel personnes et biens sont exposés au sol (au sens de l'art. 2a, 2^e al. de l'ordonnance du Conseil fédéral du 14 novembre 1973 sur l'aviation, OSAv et de l'art. 19 de l'ordonnance du DETEC du 24 novembre 1994 sur les aéronefs de catégories spéciales, OACS).

Saisie conservatoire

Art. 7 ¹Le président ou la présidente du tribunal du lieu du séquestre statue sur la demande en mainlevée de la saisie conservatoire d'un aéronef (au sens de l'article 83 LA).

² La procédure est régie par les prescriptions sur la procédure sommaire du code de procédure civile du canton de Berne du 7 juillet 1918 (CPC, art. 305 ss).

³ Le jugement sur la mainlevée de la saisie conservatoire peut être déferé à la Cour d'appel.

Enquêtes sur
les accidents

Art. 8 Le préfet ou la préfète du lieu de l'événement est compétente pour demander que des mesures complémentaires soient prises (art. 16 de l'ordonnance du Conseil fédéral du 23 novembre 1994 relative aux enquêtes sur les accidents d'aviation et sur les incidents graves, OEAA).

Schéma
directeur

Art. 9 ¹Le Conseil-exécutif fixe dans un schéma directeur les principes de la politique bernoise en matière de transports aériens, en particulier pour l'aéroport de Berne-Belp, les champs d'aviation, les héliports, les terrains d'atterrissage de montagne et les appareils volants non motorisés (schéma directeur des transports aériens).

² La Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie informe périodiquement le Conseil-exécutif sur la réalisation des mesures prévues au schéma directeur. Elle l'informe, à ce propos, de l'avis de la commission de l'aviation et s'explique à ce sujet.

Commission
de l'aviation
1. Tâches

Art. 10 ¹La commission de l'aviation procède à un échange d'informations entre ses membres sur les questions de navigation aérienne intéressant le canton de Berne.

² Elle conseille la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie pour la mise en œuvre et le développement du schéma directeur des transports aériens.

³ La Direction convoque la commission deux fois l'an. L'Office des transports publics et, au besoin, d'autres services cantonaux donnent des informations sur les affaires en cours relatives à la navigation aérienne.

2. Composition

Art. 11 ¹La commission se compose comme suit:

- a* une personne de la commission de l'aéroport de Berne-Belp;
- b* deux à quatre personnes des organisations de défense de l'environnement;
- c* une personne des associations économiques cantonales;
- d* une personne des associations cantonales de tourisme;
- e* une personne de l'exploitation de l'aéroport de Berne-Belp;
- f* une personne du trafic aérien de ligne de l'aéroport de Berne-Belp;
- g* une personne de l'aviation générale.

² La Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie préside la commission.

³ Les membres de la commission sont nommés pour une législature par la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie.

⁴ L'Office des transports publics se charge du secrétariat.

3. Participants
sans droit de
vote

Art. 12 ¹La commission invite en règle générale à ses séances une représentation de l'Office fédéral de l'aviation civile (OACI), de l'Office fédéral de l'environnement, des forêts et du paysage (OFEFP) ainsi que des services qui utilisent l'aéroport dans l'intérêt de la Confédération. Elle peut aussi, pour expliquer certaines affaires de la commission, y convier d'autres experts de la Confédération ou du canton ainsi que des tiers.

² Elle peut inviter d'autres tiers et personnes concernées pour faciliter l'information et la communication entre les intéressés et les participants de l'aviation bernoise.

Abrogation
de textes
législatifs

Art. 13 Les textes législatifs suivants sont abrogés:

- a* ordonnance du 3 octobre 1950 concernant l'annulation de la saisie conservatoire des aéronefs;
- b* ordonnance du 26 janvier 1951 relative à la loi fédérale du 21 décembre 1948 sur la navigation aérienne;
- c* ordonnance du 17 juin 1987 sur la Commission cantonale pour l'étude des problèmes relatifs au bruit des aéronefs.

Entrée
en vigueur

Art. 14 La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} mars 2000.

Berne, 1^{er} décembre 1999

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Bhend*
le chancelier: *Nuspliger*

1^{er}
décembre
1999

**Ordonnance
sur l'organisation et les tâches de la Direction
de la justice, des affaires communales et des affaires
ecclésiastiques
(Ordonnance d'organisation JCE, OO JCE)
(Modification)**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

sur proposition de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques,

arrête:

I.

L'ordonnance du 18 octobre 1995 sur l'organisation et les tâches de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques (ordonnance d'organisation JCE, OO JCE) est modifiée comme suit:

2. Tâches
spécifiques

Art. 11 ¹L'Office de gestion et de surveillance
a à h inchangées;

i dirige le service cantonal de coordination chargé du casier judiciaire informatisé VOSTRA conformément à l'article 6 de l'ordonnance du Conseil fédéral du 1^{er} décembre 1999 sur le casier judiciaire informatisé.

² Inchangé.

II.

L'ordonnance du 18 octobre 1995 sur l'organisation et les tâches de la Direction de la police et des affaires militaires (ordonnance d'organisation POM, OO POM) est modifiée comme suit:

Office de la
privation de
liberté et des
mesures
d'encadre-
ment (OPLÉ)

Art. 10 ¹L'Office de la privation de liberté et des mesures d'encadrement

a à c inchangées;

d s'occupe de l'administration de l'application des peines et des mesures et tient un registre de l'application des peines et des mesures.

² Inchangé.

III.

L'ordonnance du 22 décembre 1982 sur le casier judiciaire est abrogée.

IV.

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} avril 2000.

Berne, 1^{er} décembre 1999

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Bhend*
le chancelier: *Nuspliger*

22
décembre
1999

**Règlement
concernant les attributions des présidents et
présidentes du tribunal d'arrondissement judiciaire V
(Berthoud – Fraubrunnen)**

La Cour suprême du canton de Berne,

en application de l'article 30, 2^e alinéa de la loi du 14 mars 1995 sur l'organisation des juridictions civile et pénale (LOJ) et de l'article 14, 1^{er} alinéa du décret du 16 mars 1995 sur l'organisation des autorités judiciaires et du Ministère public,

arrête:

Article premier Les attributions des présidents et présidentes du tribunal de l'arrondissement judiciaire V sont réparties comme suit:

A. Le président ou la présidente 1:

1. connaît de la moitié des procédures civiles appelables;
2. dirige la moitié des tentatives de conciliation;
3. connaît de la moitié des procédures civiles ordinaires en matière du droit de la famille et de la tutelle;
4. connaît de toutes les procédures ordinaires et des procédures sommaires en matière de bail à loyer et à ferme;
5. exerce la fonction de juge de l'arrestation au sens des articles 184 ss CPP et celle de juge au sens de l'article 31 LiCPS.

B. Le président ou la présidente 2:

1. préside le tribunal d'arrondissement dans le tiers des affaires enregistrées;
2. connaît de la moitié des affaires civiles appelables;
3. connaît de la moitié des procédures civiles en compétence;
4. dirige la moitié des tentatives de conciliation;
5. exécute les commissions rogatoires en matière civile.

C. Le président ou la présidente 3:

1. préside le tribunal d'arrondissement dans le tiers des affaires enregistrées;
2. connaît de la moitié des procédures civiles ordinaires en matière de droit de la famille et de la tutelle;
3. connaît de la moitié des procédures sommaires contentieuses et non contentieuses;

4. exerce les fonctions d'autorité de première instance en matière de faillite, de séquestre et de concordat ainsi que celles d'autorité inférieure de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite.

D. Le président ou la présidente 4:

1. exerce les fonctions de juge unique dans la moitié des affaires pénales enregistrées;
2. connaît des procédures de mesures protectrices de l'union conjugale;
3. connaît de la moitié des procédures civiles en compétence.

E. Le président ou la présidente 5:

1. préside le tribunal d'arrondissement dans le tiers des affaires enregistrées;
2. exerce les fonctions de juge unique dans la moitié des affaires pénales enregistrées;
3. connaît de la moitié des procédures sommaires contentieuses et non contentieuses;
4. se prononce sur les requêtes d'assistance judiciaire déposées avant l'introduction de la procédure au fond.

Art. 2 Les présidents ou présidentes du tribunal d'arrondissement organisent la désignation des juges et des juges suppléants. En cas de difficultés, le président ou la présidente de la Cour suprême décide.

Art. 3 ¹Le président ou la présidente responsable de la direction des affaires accomplit les tâches définies à l'article 15, 2^e alinéa du décret sur l'organisation des autorités judiciaires et du Ministère public.

² En cas de besoin, il ou elle sera déchargé/e de certaines des tâches qui lui sont attribuées à l'article premier.

³ Toute réglementation complémentaire est réservée. Celle-ci doit être approuvée par la Chambre de surveillance de la Cour suprême.

Art. 4 Le présent règlement remplace celui du 16 septembre 1996.

Art. 5 Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 2000.

Berne, 22 décembre 1999

Au nom de la Cour suprême
du canton de Berne,

le président: *Hofer*

le greffier: *Scheurer*

22
décembre
1999

**Ordonnance
sur l'organisation et les tâches
de la Chancellerie d'Etat
(Ordonnance d'organisation CHA, OO CHA)
(Modification)**

*Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
sur proposition de la Chancellerie d'Etat
arrête:*

I.

L'ordonnance du 18 octobre 1995 sur l'organisation et les tâches de la Chancellerie d'Etat (ordonnance d'organisation CHA, OO CHA) est modifiée comme suit:

Article premier ¹Inchangé.

² Elle assume notamment les tâches suivantes:

a à *c* inchangées;

d elle traite les questions touchant aux relations extérieures du canton et à l'intégration européenne, pour autant que d'autres Directions ne soient pas compétentes;

e à *l* anciennes lettres *d* à *k*.

Art. 12 ¹Ancien article 12.

² Le délégué ou la déléguée aux relations extérieures et à l'intégration européenne est administrativement subordonnée à l'Office des services linguistiques et juridiques.

Art. 17 ¹Inchangé.

² Le Secrétariat du parlement

a inchangée;

b abrogée;

c à *e* inchangées.

Art. 18 ¹La Chancellerie d'Etat dispose des postes de cadre suivants:

a à *c* inchangées,

d un délégué ou une déléguée aux relations extérieures et à l'intégration européenne.

² et ³ Inchangés.

II.

L'ordonnance du 18 octobre 1995 sur l'organisation et les tâches de la Direction de l'économie publique (ordonnance d'organisation ECO, OO ECO) est modifiée comme suit:

Article premier ¹Inchangé.

² Elle

a und *b* inchangées;

c abrogée;

d Inchangée.

Art. 7 ¹Inchangé.

² Abrogé.

Annexe (art. 2)

Direction de l'économie publique

Organigramme

Biffer le rectangle «Bureau de coordination des questions liées à l'intégration européenne (BIEU)».

III.

1. La présente modification entre en vigueur le 1^{er} mars 2000 à l'exception du chiffre I article 17.
2. Le chiffre I article 17 entre en vigueur en même temps que la loi cantonale du 1^{er} décembre 1999 sur le Contrôle des finances (LCCF).

Berne, 22 décembre 1999

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Bhend*
le chancelier: *Nuspliger*

22
décembre
1999

Ordonnance sur la conférence culturelle régionale de Langenthal (OCCRég Langenthal)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 13c et l'article 17 de la loi du 11 février 1975 sur l'encouragement des activités culturelles (LEAC),

arrête:

I. Généralités

Conférence
culturelle
régionale
de Langenthal

Article premier ¹La conférence culturelle régionale de Langenthal (CCRég Langenthal) se compose

- a* de la commune municipale de Langenthal et des communes périphériques tenues de verser des subventions en vertu de la présente ordonnance, en tant que responsables du financement,
- b* des institutions culturelles désignées dans la présente ordonnance.

² Le canton participe à la CCRég Langenthal en tant que responsable du financement.

Commune
centrale

Art. 2 La commune municipale de Langenthal constitue une commune centrale au sens de l'article 13c, 1^{er} alinéa, lettre *a* de la loi sur l'encouragement des activités culturelles.

Organisation
et adhésion

Art. 3 ¹La CCRég Langenthal décide en toute autonomie de l'organisation lui paraissant appropriée pour accomplir ses tâches.

² Les responsables du financement et les institutions culturelles désignés à l'article premier, 1^{er} alinéa sont tenus d'adhérer à l'organisation qui a été décidée et de fournir les moyens nécessaires à son fonctionnement.

Tâches

Art. 4 ¹La CCRég Langenthal assume pour la région de Langenthal les tâches que lui attribue la loi sur l'encouragement des activités culturelles, notamment l'élaboration des contrats de subventionnement prévus à l'article 13d de ladite loi.

² Elle peut se charger d'autres tâches dans le cadre de l'encouragement des activités culturelles ou de sa propre action culturelle dans la région de Langenthal.

II. Les institutions culturelles et les responsables de leur financement

Institutions
culturelles
importantes

Art. 5 Dans la région de Langenthal, les dispositions des articles 13b à 13f de la loi sur l'encouragement des activités culturelles régissent le financement des institutions suivantes:

- a le Théâtre de la ville de Langenthal (institution de la Ville de Langenthal),
- b le Musée des beaux-arts de Langenthal (société des beaux-arts de Haute-Argovie),
- c la Bibliothèque régionale de Langenthal (institution de la Ville de Langenthal),
- d la Fondation du Musée de Langenthal,
- e la Société du centre culturel «Chrämerhuus» de Langenthal.

Responsables
du finance-
ment

Art. 6 ¹Les responsables du financement des institutions culturelles mentionnées dans l'article 5 sont le canton, la commune municipale de Langenthal et les communes périphériques tenues de verser des subventions.

² La participation des différents responsables au financement des institutions culturelles est fixée dans les contrats de subventionnement.

III. Communes périphériques tenues de verser des subventions

Communes

Art. 7 Les communes périphériques tenues de verser des subventions sont Aarwangen, Bannwil, Bleienbach, Busswil bei Melchnau, Gutenberg, Kleindietwil, Leimiswil, Lotzwil, Madiswil, Melchnau, Obersteckholz, Reisiswil, Roggwil BE, Rohrbach, Rütshelen, Schwarzhäusern, Thunstetten, Untersteckholz, Ursenbach et Wynau.

Fixation des
subventions

Art. 8 Les subventions des différentes communes sont échelonnées et fixées de manière appropriée dans les contrats de subventionnement.

IV. Disposition finale

Entrée
en vigueur

Art. 9 La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} mars 2000.

Berne, 22 décembre 1999

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Bhend*
le chancelier: *Nuspliger*

22
décembre
1999

Ordonnance sur les constructions (Modification)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

sur proposition de la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie,

arrête:

I.

L'ordonnance du 6 mars 1985 sur les constructions est modifiée comme suit:

Préambule

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 144 de la loi du 9 juin 1985 sur les constructions (LC), l'article 54 du décret du 22 mars 1994 concernant la procédure d'octroi du permis de construire (DPC), l'article 24d de la loi du 2 février 1964 sur la construction et l'entretien des routes (LCER), l'article 5 de la loi du 6 octobre 1940 sur l'introduction du Code pénal suisse (LiCPS), l'article 33 de la loi du 14 mai 1981 sur l'énergie, l'article 36 de la loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE) et l'article 35 de l'ordonnance du 16 décembre 1985 sur la protection de l'air (OPair),

arrête:

1. Généralités

Art. 49 ¹Le nombre de places de stationnement requises pour les véhicules à moteur et les cycles en vertu des articles 16 et 17 de la loi sur les constructions se calcule sur la base des dispositions ci-après.

² Est réputée surface brute au plancher (SBP) celle qui est imputable conformément à l'article 93.

³ Les places de stationnement aménagées sur du terrain ne faisant pas partie de l'immeuble doivent être garanties au moyen d'une opération au registre foncier. Les communes peuvent réglementer la garantie différemment.

2. Véhicules à moteur 2.1 Fourchette

Art. 50 ¹Le nombre de places de stationnement est limité par une fourchette à l'intérieur de laquelle il est déterminé par la partie requérante.

² La fourchette tient notamment compte des places de stationnement des véhicules à moteur du personnel, des visiteurs et des handicapés.

³ Les places destinées aux véhicules suivants ne sont pas comprises dans la fourchette et doivent donc être autorisées en plus:

a véhicules nécessaires à l'exploitation tels que taxis, voitures de livraison et véhicules du service extérieur ainsi que

b véhicules à moteur requérant plus de place que la moyenne tels que camions et autocars, ou requérant au contraire moins de place que la moyenne tels que motocycles.

2.2 Logements

Art. 51 ¹La fourchette suivante est appliquée en matière de logements:

Nombre de logements	SBP de 120 m ² au plus	SBP de plus de 120 m ²
1	1 à 3 places de stationnement	1 à 4 places de stationnement
2	2 à 4 places de stationnement	2 à 5 places de stationnement
3	3 à 5 places de stationnement	3 à 7 places de stationnement
4	4 à 6 places de stationnement	4 à 8 places de stationnement
5	5 à 7 places de stationnement	5 à 10 places de stationnement

² A partir de six logements, la fourchette est la suivante:

par logement d'une SBP de 120 m²
au plus

0,75 à 1,25 place de stationnement

par logement d'une SBP de plus
de 120 m²

1 à 2 places de stationnement

³ Les places de stationnement liées au logement se calculent séparément de celles qui sont destinées aux autres affectations au sens des articles 52 et 53.

2.3 Autres affectations

Art. 52 ¹La fourchette se calcule selon les formules suivantes pour les autres affectations:

Villes et agglomérations	Maximum	(0,6 x SBP/n) + 5
	Minimum	(0,45 x SBP/n) – 3
Autres zones	Maximum	(0,8 x SBP/n) + 5
	Minimum	(0,6 x SBP/n) – 3
Restaurants		n = 15
Achats, loisirs, culture		n = 20
Hôtels		n = 30
Industrie, artisanat, tertiaire		n = 50
Hôpitaux, foyers		n = 100
Ecoles		n = 120

² Font partie des villes et des agglomérations:

c l'agglomération de Berne:

Berne (sans Oberbottigen), Bolligen (sans Habstetten et Ferenberg), Bremgarten, Ittigen, Köniz (uniquement Köniz, Liebefeld, Niederwangen et Wabern), Moosseedorf, Münchenbuchsee, Muri, Ostermundigen, Urtenen ainsi que Zollikofen;

b l'agglomération de Bienne:

Bienne, Brugg ainsi que Nidau;

c l'agglomération de Thoun:

Thoun (sans Goldiwil), Heimberg, Spiez (sans Einigen et Faulensee) ainsi que Steffisburg.

³ Le nombre de places de stationnement se calcule selon les principes suivants:

a Lorsqu'un projet comprend plusieurs autres affectations, leurs SBP/n seront additionnées et le nombre de places de stationnement sera calculé à partir de cette somme.

b Si le nombre de places de stationnement calculé pour un projet est inférieur à un, il en sera néanmoins aménagé au moins une pour les autres affectations.

⁴ Si une affectation n'est pas réglée par le 1^{er} alinéa, la fourchette sera fixée selon le nombre probable de postes de travail ou de visiteurs ou à l'aide d'une autre base de calcul appropriée. Les normes de l'Union des professionnels suisses de la route peuvent être utilisées à titre de référence complémentaire.

2.4 Projets de grande envergure

Art. 53 ¹Le nombre de places de stationnement des projets de grande envergure dont les autres affectations donnent une somme de SBP/n supérieure à 200 est fixé en fonction des besoins de base et non pas à partir d'une fourchette.

² Les besoins de base se calculent à l'aide de la formule $(0,25 \times \text{SBP}/n) + 50$.

³ Les règles suivantes assurent la coordination entre la fourchette au sens de l'article 52 et les besoins de base:

a Il est en tout cas permis d'aménager un nombre de places équivalant au maximum résultant de $\text{SBP}/n = 200$ (125 dans les villes et agglomérations, 165 dans les autres zones).

b Si le minimum résultant de $\text{SBP}/n = 200$ est supérieur aux besoins de base, il convient d'aménager au moins ce minimum de places de stationnement.

⁴ Des places supplémentaires aux besoins de base sont autorisées si le nombre prévisible de trajets permet de conclure que les prescriptions de la législation sur la protection de l'environnement seront respectées.

2.5. Circons-
tances
particulières

Art. 54 Il y a circonstances particulières permettant de déroger à l'application de la fourchette ou des besoins de base, lorsque les données suivantes d'un projet, par exemple, sont nettement supérieures ou inférieures à la moyenne:

- a part du trafic motorisé individuel dû au travail par équipes,
- b nombre de postes de travail par rapport à la surface brute au plancher dans les entreprises industrielles de production ou dans les entrepôts,
- c possibilités de desserte par les transports publics.

3. Cycles

Art. 54a (nouveau) ¹Le nombre suivant de places de stationnement sera, au minimum, aménagé pour les cycles et les cyclomoteurs:

Logements	par logement d'une SBP de 70 m ² au plus	2
	par logement d'une SBP de plus de 70 m ²	3
Industrie, artisanat, tertiaire, hôtels	par 100 m ² de SBP	2
Achats, loisirs, culture et restaurants	par 100 m ² de SBP	3
Hôpitaux, foyers	par 100 m ² de SBP	1
Ecoles	par 100 m ² de SBP	10

² Les places de stationnement seront disposées de façon à pouvoir être atteintes par un chemin d'accès court et sûr. La moitié d'entre elles au moins seront couvertes.

³ Il y a circonstances particulières justifiant une dérogation au nombre prévu par le 1^{er} alinéa, lorsque, notamment, la part du trafic cycliste est nettement supérieure ou inférieure à la moyenne, par exemple en raison de l'affectation prévue ou de la topographie.

4. Obstacles
à l'exécution
de l'obligation
d'aménager
des places de
stationnement

Art. 55 Inchangé.

5. Taxe
de remplace-
ment; affecta-
tion liée

Art. 56 Inchangé.

II.

Dispositions transitoires

1. Les règlements communaux contraires aux nouvelles dispositions concernant les places de stationnement seront adaptés dans les trois ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente modification de l'ordonnance sur les constructions.

-
2. Passé ce délai, les prescriptions communales contraires à ces dispositions perdront leur validité.

Dispositions finales

1. L'ordonnance du 29 juin 1994 sur l'aménagement de places de stationnement dans les secteurs concernés par les plans de mesures de protection de l'air (OAPS) est abrogée.
2. sures de protection de l'air (OAPS) est abrogée.
3. La présente modification entre en vigueur le 1^{er} mars 2000.

Berne, 22 décembre 1999

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Bhend*
le chancelier: *Nuspliger*